



Pôle Infrastructures Aménagement  
et Accompagnement des Territoires

Direction Routière et d'Aménagement  
Territorial des Combrailles

**ARRETE TEMPORAIRE**  
Portant réglementation provisoire de la circulation  
sur la route départementale 61

**LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME**

-----

- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 3 juin 2025, donnant délégation de signature à Christine MONTOLY, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par alternat, pour les travaux de déploiement de fibre optique, par l'entreprise LIMOUSIN TRAVAUX PUBLIC, sur la RD 61, sur les communes de LA GOUTELLE ; MONTFERMY et SAINT JACQUES D'AMBUR . ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Pour permettre les travaux de génie civil afin d'assurer le déploiement de fibre optique, par l'entreprise LIMOUSIN TRAVAUX PUBLIC, intervenant pour le compte de NGE INFRANET, Maître d'Ouvrage, la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la RD 61 du PR 14+530 au PR14+550 et du PR15+010 au PR19+930, sur le territoire des communes de LA GOUTELLE ; MONTFERMY et SAINT JACQUES D'AMBUR.

### ARTICLE 2

Cette mesure prend effet à compter du 23 juin 2025 et reste en vigueur jusqu'au 26 septembre 2025 entre 7h00 à 18h00.

*Christine MONTOLY*  
Directrice Générale Adjointe des Services du Département

**ARTICLE 3**

Pendant cette période, un alternat sera effectué au moyen de **feux tricolores homologués ou Panneaux k10** conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985, précédés d'une signalisation d'approche rétro-réfléchissante haute intensité. La vitesse limite à respecter au droit du chantier est fixée à 50 km/h. Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier.

**ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, est mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle du secteur de PONTAUMUR / HERMENT.

Si la signalisation effectivement mise en place s'avérait insuffisante, elle pourrait être complétée aux frais de l'entreprise, par la DRAT des COMBRAILLES après mise en demeure.

En cas d'achèvement des travaux avant la date et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu, les mesures de l'article 2 seront immédiatement levées.

L'entreprise tient un exemplaire du présent arrêté à disposition des usagers, sur son chantier, mais **cet arrêté ne doit en aucun cas être affiché sur la face avant des panneaux de signalisation.**

**ARTICLE 5**

L'accès des propriétés riveraines doit être constamment assuré.

L'intervenant est entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**ARTICLE 6**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LA GOUTELLE ; MONTFERMY et SAINT JACQUES D'AMBUR par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 8**

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-DE-DOME, M. le Directeur de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial des Combrailles, Mme et M. les Maires de, LA GOUTELLE ; MONTFERMY et SAINT JACQUES D'AMBUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à l'entreprise chargée des travaux,

PONTAUMUR, le 20 juin 2025

Pour Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur de la DRAT des COMBRAILLES  
PO l'Unité Entretien Exploitation

Responsable Unité Entretien Exploitation  
DRAT COMBRAILLES

**Luo BATIFOLIER**